## PREFECTURE DE L'ISERE

#### DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCES A RAPPELER : CV/LL94

AFFAIRE SUIVIE PAR : MIle VIANDE

TEL 04 76 60 34 89

N°25896



# ARRETE Nº 98-5055

LE PREFET DE L'ISERE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite « Loi sur l'eau » ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, pris pour l'application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiés ;

VU la demande en date du 27 Juin 1996, avec les plans y afférents, présentée par la Société TREDI en vue d'être autorisée à exploiter, sur le site de son centre de traitement des déchets industriels situé dans la zone industrielle portuaire de SALAISE-SUR-SANNE, une troisième unité d'incinération de déchets industriels dénommée « SALAISE 3 » :

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 6 Mars 1997;

VU l'arrêté préfectoral n° 97.2566 en date du 24 Avril 1997, prescrivant l'ouverture de l'enquête ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 20 Mai 1997 et close le 19 Juin 1997 en Mairie de SALAISE-SUR-SANNE, les lettres y annexées et les certificats d'affichage ;

VU le mémoire en réponse établi le 27 Juin 1997 par la Société TREDI et son complément présenté le 23 Juillet 1997 ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux de :

- PEAGE DE ROUSSILLON, en date du 1er Juillet 1997;
- ROUSSILLON, en date du 10 Juin 1997;
- SALAISE-SUR-SANNE, en date des 23 Juin 1997 et 29 Septembre 1997 ;

VU le rapport relatant l'enquête et les conclusions établies le 29 Juillet 1997 par M. Francis CHASSIN, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 5 Mars 1997 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 22 Mai 1997 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 26 Mai 1997 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement , en date du 2 Juin 1997 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 27 Juin 1997 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 4 Juillet 1997 ;

VU l'avis du Chef du Service de la Navigation RHONE-SAONE, en date du 10 Juillet 1997 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 23 Juillet 1997 ;

VU l'avis du Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau, en date du 23 Juillet 1997 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 24 Avril 1998 ;

VU la lettre en date du 27 Avril 1998, invitant la Société TREDI à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 7 Mai 1998 ;

VU la lettre en date du 2 Juin 1998, par laquelle la Société TREDI a sollicité la modification de certaines dispositions du texte des prescriptions particulières ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 17 Juillet 1998 ;

VU la lettre en date du 22 Juillet 1998, transmettant à la Société précitée le projet d'arrêté d'autorisation concernant son établissement ;

VU la lettre adressée en réponse le 27 Juillet 1998 par cette Société ;

VU les arrêtés n° 97.6977 du 29 Octobre 1997, n° 98.436 du 21 Janvier 1998 et n° 98.2814 du 29 Avril 1998, prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

CONSIDERANT que l'unité d'incinération de déchets industriels projetée par la Société TREDI, est soumise à autorisation et à déclaration pour les activités suivantes :

- une station de transit de déchets industriels : rubrique n° 167-a;
- l'incinération de déchets industriels : rubrique n° 167-c;
- le broyage des ordures ménagères et autres résidus urbains : rubrique n° 322-B 1er
- l'incinération des ordures ménagères et autres résidus urbains : rubrique n° 322-B-4° ;
- le broyage et le déchiquetage de produits organiques : rubrique n° 2260 ;
- le broyage et le déchiquetage de produits minéraux : rubrique n° 2515
- des installations de compression (100 KW): rubrique n° 2920-2°;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> - La Société TREDI - Traitement, Revalorisation, Elimination de déchets industriels (<u>adresse</u>: BP 19 38150 SALAISE-SUR-SANNE) est autorisée à l'procéder à l'extension du Centre d'incinération de déchets industriels qu'elle exploite dans la zone industrielle portuaire de SALAISE-SUR-SANNE, par la mise en service d'une troisième unité d'incinération dénommée « SALAISE 3 » de 120 000 T/an, en complément des deux unités existantes de « SALAISE 1 » et « SALAISE 2 ».

Cette nouvelle unité comporte les activités suivantes :

### 1) Activités soumises à autorisation :

- une station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées : <u>rubrique</u> n° 167-a;
- une installation d'incinération de déchets industriels : rubrique n° 167 c ;
- une installation de broyage d'ordures ménagères et autres résidus urbains : <u>rubrique n° 322-B-</u> 1er:
- une installation d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains : rubrique n° 322.B-4e :
- le broyage-déchiquetage de produits organiques (350 KW) : rubrique n° 2260 ;
- le broyage-déchiquetage de produits minéraux (350 KW) : rubrique n° 2515 ;

#### 2) Activités soumises à déclaration :

des installations de compression (100 KW) : rubrique n° 2920-2e

#### 3) Activité non classable :

un dépôt de liquides inflammables de 2ème ccatégorie de 50 m2 : rubrique n° 253-C;

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions définies aux articles 2 et 3 ci-après.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté vaut également autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau et récépissé de déclaration pour les installations relevant de ce régime, énumérées à l'article ci-dessus.

Par ailleurs, les prescriptions particulières applicables à l'ensemble des activités classées exercées par la Société TREDI sur le site de son usine de SALAISE-SUR-SANNE, sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 modifié, visant les mesures générales de protection et de salubrité.

<u>ARTICLE 4</u> - L'établissement devra être ouvert dans le délai de trois années à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

<u>ARTICLE 5</u> - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

<u>ARTICLE 6</u> - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci au Préfet de l'Isère, Service de l'Environnement - Bureau des Installations Classées.

<u>ARTICLE 9</u> - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par le présent arrêté.

<u>ARTICLE 10</u> - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE-SUR-SANNE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements respectifs de l'Isère et de l'Ardèche.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de VIENNE, le Maire de SALAISE-SUR-SANNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, à :

- M. le Préfet de l'ARDECHE
- MM. les Maires de SALAISE-SUR-SANNE, ROUSSILLON, LE PEAGE DE ROUSSILLON, SABLONS et CHANAS (Isère)

1

• M. le Maire de LIMONY (Ardèche).

GRENOBLE, le 3 JUIL 1998

LE PREFET
Pour le Préfet
et par délagation :
Le Socételle Général

Signe-Philippe PIRAUX

Suzanne PALAZZINI